

COM(2025) 252 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mai 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mai 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

Bruxelles, le 27 mai 2025
(OR. en)

9444/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0125 (NLE)**

CCG 18

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 252 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 252 final.

p.j.: COM(2025) 252 final

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 252 final

2025/0125 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne (UE), par la Commission dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»). La procédure écrite vise à convenir d'une attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'arrangement est une convention non contraignante («gentlemen's agreement») qui offre un cadre permettant d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et de l'aide liée. Dans la pratique, cela signifie qu'il fixe des règles visant à éliminer les subventions et les distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Ces règles comprennent notamment des dispositions relatives à l'aide liée, c'est-à-dire l'aide qui est, en droit ou en fait, liée à l'achat de biens et/ou de services dans le pays donneur et/ou un nombre limité de pays. L'arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée; il ne constitue pas un acte de l'OCDE mais jouit du soutien administratif du secrétariat de l'Organisation¹. Cet arrangement est régulièrement mis à jour de manière à tenir compte de l'évolution du marché et des politiques ayant une incidence sur l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

L'arrangement a été transposé et, par conséquent, rendu juridiquement contraignant dans l'UE par le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil². Les révisions des conditions et modalités de l'arrangement sont incorporées dans le droit de l'Union au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

2.2. Participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

La Commission européenne représente l'Union lors des réunions des participants à l'arrangement, ainsi que dans le cadre des procédures écrites que ceux-ci engagent en vue de prendre leurs décisions. Les décisions relatives à toute modification de l'arrangement sont prises par consensus. La position de l'Union est adoptée par le Conseil et examinée par les États membres au sein du groupe de travail du Conseil sur les crédits à l'exportation³.

2.3. Attitude commune

Une attitude commune est un instrument prévu par l'arrangement qui permet aux participants de s'écarter, à titre exceptionnel, des dispositions de l'arrangement en ce qui concerne une opération spécifique ou de manière temporaire pour un nombre non spécifique d'opérations. Les procédures à suivre pour parvenir à un accord sur des attitudes communes sont définies aux articles 54 à 59 de l'arrangement.

¹ Tel que défini à l'article 5 de la Convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

³ Décision du Conseil portant institution d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO 66 du 27.10.1960, p. 1339).

L'article 59 de l'arrangement dispose qu'«[u]ne fois acceptée, toute attitude commune reste valable pendant une période de deux ans suivant sa date de prise d'effet». Si les participants estiment qu'une prorogation des exceptions temporaires aux dispositions de l'arrangement est nécessaire, ils conviennent de plusieurs attitudes communes.

2.4. Acte envisagé de l'Union européenne

L'article 32, point a), de l'arrangement dispose ce qui suit: «Il n'est pas accordé d'aide liée aux pays dont le RNB par habitant, selon les données de la Banque mondiale, excède la limite supérieure qui définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. La Banque mondiale recalcule ce seuil sur une base annuelle. Un pays ne change de catégorie qu'après être resté pendant deux années consécutives dans la même catégorie de revenu définie par la Banque mondiale.» En juin 2024, la Banque mondiale a classé pour la première fois l'Ukraine dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure. Si la Banque mondiale fait de même dans sa prochaine classification (prévue en juin 2025), l'Ukraine ne sera plus éligible au bénéfice de l'aide liée.

Alors que l'économie ukrainienne a été considérablement affectée par la crise résultant de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, la croissance réelle a été tirée par l'activité de construction (24,6 %), reflétant une augmentation considérable des dépenses d'investissement (52,9 %) au soutien des efforts de reconstruction de l'Ukraine à la suite des destructions en cours. En outre, la diminution continue de la population, qui a baissé de plus de 15 %, a un effet significatif sur l'augmentation du RNB par habitant.

Dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, plusieurs États membres de l'UE ont déjà utilisé l'aide liée pour soutenir l'Ukraine ou prévoient de le faire dans un avenir proche (la période envisagée porte sur les quatre prochaines années).

Étant donné que le changement dans la classification n'est pas directement lié à un réel essor significatif de l'économie ukrainienne et que la situation en Ukraine reste critique, il est essentiel que l'UE et les autres participants maintiennent la possibilité d'utiliser tous les outils qui pourraient être nécessaires. Il est prudent, dans ce cas, de proposer et de convenir d'une attitude commune, d'autant plus que cette situation est prévue dans l'arrangement.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'Union européenne devrait soutenir l'adoption d'attitudes communes au titre des articles 54 à 59 de l'arrangement sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée pour les quatre prochaines années, quelle que soit la catégorie dans laquelle le pays sera classé par la Banque mondiale.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle inclut également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont

«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

Les règles prévues par l'attitude commune convenue ne supplantent les règles de l'arrangement que pour l'opération ou les circonstances spécifiées dans l'attitude commune. Alors que, pour les autres participants, l'attitude commune est un instrument juridique non contraignant, pour l'UE elle constitue un acte ayant des effets juridiques en vertu de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE, lequel dispose ce qui suit: «Les lignes directrices contenues dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après dénommé "arrangement") s'appliquent dans l'Union. Le texte de l'arrangement est annexé au présent règlement.» Étant donné que les attitudes communes sont adoptées par les participants conformément à la procédure décrite aux articles 54 à 59 de l'arrangement, à laquelle participe le secrétariat des crédits à l'exportation de l'OCDE, elles constituent aussi des actes adoptés par une instance internationale au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent sur les crédits à l'exportation, qui relèvent de la politique commerciale commune. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGÉ

Étant donné que l'attitude commune proposée aux participants offrira la possibilité d'utiliser une dérogation prévue en vertu de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui figure à l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011, il convient de la publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son acceptation.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») a été conclu par la Communauté européenne en tant que gentlemen's agreement négocié dans le cadre de l'OCDE en 1978.
- (2) Les lignes directrices figurant dans l'arrangement ont été transposées et, par conséquent, rendues juridiquement contraignantes dans l'Union en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (3) L'arrangement prévoit, à son article 35, la possibilité pour un participant de proposer une attitude commune afin de proroger les règles d'éligibilité d'un pays. L'article 55 décrit une procédure spécifique pour l'adoption par les participants par voie de procédure écrite.
- (4) Conformément à l'engagement sans faille de l'Union d'apporter un soutien à l'Ukraine et à sa population aussi longtemps que nécessaire, il est dans l'intérêt de l'Union de continuer à pouvoir octroyer une aide liée à l'Ukraine.
- (5) L'arrangement prévoit que les attitudes communes restent valables pendant une période de deux ans. Toutefois, le soutien exceptionnel à l'Ukraine pourrait être requis pour une période plus longue afin qu'il soit possible d'apporter un soutien continu. Il est dans l'intérêt de l'Union de pouvoir convenir de plusieurs attitudes communes dans un avenir proche.
- (6) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union car la décision envisagée des participants à l'arrangement sera contraignante pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 1233/2011,

⁵ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45) [ci-après le «règlement (UE) n° 1233/2011»].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, est d'accepter la proposition d'attitude commune sur l'octroi à l'Ukraine de l'éligibilité à l'aide liée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne le renouvellement de cette attitude commune dans deux ans est conforme à l'annexe de la présente décision.
2. À cet effet, la Commission transmet au Conseil un document écrit exposant les éléments spécifiques du renouvellement envisagé. Le document écrit parvient au Conseil suffisamment longtemps à l'avance pour l'examen et l'approbation des détails de la position qui sera exprimée au nom de l'Union afin que les détails de la position puissent être déterminés en temps utile avant la réunion concernée du comité spécialisé ou, le cas échéant, la fin d'une procédure écrite du comité spécialisé au cours de laquelle celui-ci doit se prononcer sur un ajustement des procédures standard.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président